

N°2026/2

DÉPARTEMENT
DU
PAS-DE-CALAIS

COMMUNE
D'
AUXI-LE-CHATEAU

DECISION DU MAIRE

Objet : Prise en charge d'une partie de la billetterie des séances cinéma jeune public

Le Maire de la Ville d'Auxi-le-Château,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L1111-2 1°, L2123-1 1°, R2123-1-1° ;
- **Vu** la délibération n° 2020-30 du 06 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal ;
- **Considérant** la convention annuelle d'adhésion signée avec notre partenaire CinéLigue Hauts-de-France pour l'organisation des séances de cinéma à la salle des fêtes ;
- **Considérant** la volonté du Conseil Municipal de développer des actions culturelles accessibles en direction du jeune public et des familles tout au long de l'année ;
- **Considérant** la baisse de fréquentation des séances de cinéma programmées en soirée et le choix de favoriser le maintien des séances de cinéma organisées en journée ;
- **Considérant** que la commission Culture/Animation et CinéLigue Hauts-de-France ont convenu de la possibilité de la prise en charge d'une partie de la billetterie par la ville pour pouvoir appliquer le tarif d'entrée à 2,80 € afin de rendre ces séances d'autant plus attractives pour le public visé et permettre d'atteindre les objectifs de fréquentation ;

DECIDE

Article 1 : de pouvoir appliquer le tarif d'entrée des séances cinéma jeune public à 2,80 € pour tous les spectateurs.

Article 2 : de la prise en charge d'une partie de la billetterie facturée par CinéLigue Hauts-de-France pour compenser la différence entre le tarif appliqué pour ces séances et les autres tarifs indiqués dans la convention.

Article 3 : de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026 de la commune.

Article 4 : qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil municipal.

Article 5 : qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais et affichée en Mairie, conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à AUXI-LE-CHATEAU, le 18/03/2026
Le Maire,


Henri DEJONGHE